

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale
Service des communes
12445

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

**OBJET : Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux Droits de
Mutation - Année 2017.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

En application des articles 1584 et 1595 bis du Code Général des Impôts, le produit des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement des mutations d'immeubles, de meubles et de fonds de commerce, perçu dans les communes de moins de 5.000 habitants (à l'exclusion de celles classées « tourisme »), est versé dans un fonds départemental, dont la répartition entre les communes intéressées est opérée par le Conseil départemental.

Lors de sa séance du 15 septembre 2017, le Conseil départemental a reconduit le mode de répartition du produit annuel des taxes additionnelles aux droits de mutation selon les modalités suivantes.

Une dotation de garantie correspondant à 65% de la dotation perçue l'année précédente est attribuée à chaque commune éligible à ce fonds. Elle permet, pour les communes qui connaissent des évolutions négatives au regard des quatre critères définis ci-après, d'avoir l'assurance de limiter la baisse de leur dotation à hauteur de 65 % de ce qu'elles percevaient l'année précédente.

Une fois cette dotation attribuée à chaque commune bénéficiaire, la répartition du solde est faite de la manière suivante :

- population (25 %) : toutes les communes bénéficient de cette dotation proportionnellement à leur nombre d'habitants ;
- richesse fiscale (25 %) : seules les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne générale des communes de moins de 5.000 habitants bénéficient de cette dotation (dotation inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant pour favoriser les communes les plus pauvres) ;
- effort fiscal (25 %) : seules les communes dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne générale bénéficient de cette dotation ;
- dépenses d'équipement brut (25 %) : toutes les communes bénéficient de cette dotation au prorata du montant de leurs dépenses d'équipement brut.

Par ailleurs, comme pour les années précédentes, les hausses ont été limitées à 100% de la dotation perçue l'année précédente.

Suite aux observations de Monsieur le Préfet faites par courrier du 30 novembre 2017 concernant le Fonds départemental de la taxe professionnelle (FDTP), je vous propose dans un souci de cohérence, pour la répartition au titre des taxes additionnelles aux droits de mutation, de supprimer la dotation de garantie (modalité appliquée depuis vingt ans).

Les 4 critères ci-dessus énoncés et retenus l'an dernier sont reconduits.

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône m'a indiqué que le produit à répartir, au titre de l'année 2017, s'élève à 8.076.419,40 € soit une hausse de 13,2% par rapport à l'an dernier (7.136.714,57 €).

Je vous rappelle que les chiffres utilisés pour la répartition de ce Fonds départemental sont communiqués par les communes (en ce qui concerne leurs dépenses d'équipement brut figurant au compte administratif 2017) et par le Ministère de l'Intérieur (fiches Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)).

51 communes sont concernées au titre de la répartition 2017, soit une commune de moins que l'an dernier : la commune de Ventabren est passée au-dessus du seuil des 5 000 habitants et percevra donc directement cette taxe additionnelle.

Cette répartition n'a pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL